



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 91

15 août 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 20 février 2019, R.G. 15/878/A¹](#)

La liberté de culte et celle de manifester ses opinions, dont les opinions et convictions religieuses, sont protégées dans la Constitution belge (articles 19 et 20), dans la Convention européenne des droits de l'homme (articles 9 et 14), ainsi que dans la Directive européenne n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 et dans la loi belge de transposition du 10 mai 2007.

En présence d'une règle interne à une entreprise concernant l'interdiction de port de signes convictionnels, il faut vérifier si elle n'instaure pas de différence de traitement directement fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de la Directive n° 2000/78/CE. En vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice, cette vérification porte sur l'existence d'un objectif légitime (politique de neutralité), sur le caractère approprié de la règle contestée (port de signes visibles interdits dans le cadre d'une politique qui doit être effectivement poursuivie de manière cohérente et systématique) et le caractère nécessaire de l'interdiction (celle-ci devant se limiter au « strict nécessaire »).

La politique de neutralité doit être cohérente et systématique et il ne peut s'agir d'admettre une mesure directement discriminatoire dirigée contre une religion déterminée ou une pratique religieuse précise.

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Rupture](#)

[C.J.U.E., 19 mars 2019, Aff. n° C-293/18 \(SINDICATO NACIONAL DE CCOO DE GALICIA c/ UNION GENERAL DE TRABAJADORES DE GALICIA \(UGT\) et alii\)](#)

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (en particulier sa clause 2, point 1, et sa clause 3, point 1), doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à des travailleurs tels que le personnel employé dans le cadre de contrats du type espagnol *predoctoral* (personnel considéré comme personnel chercheur doctorant en formation).

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui ne prévoit le versement d'aucune indemnité aux travailleurs recrutés sur la base de tels contrats, à l'échéance du terme, alors qu'une indemnité est allouée aux travailleurs à durée indéterminée lors de la résiliation de leur contrat de travail pour un motif objectif.

3.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise - requalification > Critères > Pouvoir de direction et de contrôle](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mouscron\), 12 février 2019, R.G. 17/398/A et 17/619/A](#)

Le fait que les prestations soient soumises à un contrôle hiérarchique est inconciliable avec le statut d'associé actif sous le couvert duquel le travailleur a accompli les mêmes tâches que celles fournies au cours de la période durant laquelle il a été occupé comme salarié au sein de la société.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Interdiction de signes extérieurs de convictions politiques, religieuses ou philosophiques : application dans le cas d'une pharmacie.](#)

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 24 avril 2019, R.G. 18/716/A](#)

En cas d'identité de fonctions, est abusif le licenciement justifié par la possibilité de payer le remplaçant moins cher que le travailleur licencié. Il en est de même lorsqu'il s'agit de remplacer un ouvrier en CDI par un autre en CDD.

5.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Représailles](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 15 mars 2019, R.G. 17/542/A](#)

Le fait que l'employeur, une autorité communale, se soit manifestement offusqué que le dirigeant d'une association subventionnée par elle refuse d'honorer une prestation moyennant un préavis de grève rend abusif le licenciement de l'intéressé, d'autant que les griefs énoncés à l'appui de celui-ci manquent de tout fondement.

6.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition](#)

[Trib. trav. Brabant wallon \(div. Wavre\), 2 avril 2019, R.G. 16/2.008/A](#)

En refusant de postposer l'audition du travailleur jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y faire psychologiquement face, l'employeur le prive d'une chance de conserver son emploi. Ce refus ne peut, en toute hypothèse, être légitimé par l'incapacité de travail de l'intéressé, les sorties étant, du reste, autorisées, alors même que la cause de cette incapacité est l'état de stress du travailleur qui l'empêchait d'affronter sereinement cette audition.

Cette précipitation à procéder au licenciement sans audition est d'autant plus suspecte que la décision ne présentait aucun degré d'urgence, le contrat étant légalement suspendu. Certes, l'employeur était tenu de payer le salaire garanti, mais ce désagrément temporaire (puisque limité à un mois) est sans commune mesure avec le préjudice encouru par le travailleur en ayant perdu une chance de présenter des moyens qui auraient pu déboucher sur une autre décision. Le tribunal alloue 12.500 € au titre de dommage matériel et le même montant pour le dommage moral.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Nullité](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 9 avril 2019, R.G. 18/57/A](#)

La poursuite de l'exécution du contrat de travail durant la période couverte par le préavis, associée au fait que le travailleur a pris ses demi-jours de congé pour rechercher un nouvel emploi et n'a pas émis de réserves par rapport à la validité du préavis, permettent de conclure qu'il a couvert la nullité de celui-ci.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du motif grave > Exigence de précision](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 6 mars 2019, R.G. 17/643/A](#)

Le renvoi, dans la lettre de licenciement, à un C4 établi en dehors du délai de 3 jours à dater de l'envoi de celle-ci ne peut être considéré comme une motivation au sens de l'article 35 LCT.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\) 11 mars 2019, R.G. 13/348/A et 13/687/A²](#)

Un dédommagement accordé en cas de résolution judiciaire n'est pas rémunérateur au sens de la loi du 12 avril 1965, ne s'agissant pas de la contrepartie du travail fourni. Dès lors que les dommages et intérêts compensent la perte de la rémunération du travailleur, ils ne font l'objet d'aucune retenue de cotisations de sécurité sociale. Il en est autrement des retenues de précompte professionnel, ces indemnités étant obtenues « en raison ou à l'occasion de la cessation ou de la rupture du contrat de travail ». Par ailleurs, le précompte professionnel n'est dû que sur la partie du montant des dommages et intérêts qui compense la perte de salaire. Il n'y a pas de retenue fiscale sur un dédommagement moral.

10.

[Temps de travail et temps de repos > Temps de repos](#)

[C.J.U.E., 10 avril 2019, Aff. n° C-834/18 \(ROLIBERICA LDA c/ AUTORIDADE PARA AS CONDIÇÕES DO TRABALHO\)](#)

Aux termes du considérant 13 du Règlement n° 561/2006, « [l]a définition du terme "semaine" qui figure dans le présent règlement ne devrait pas empêcher le conducteur de commencer sa semaine de travail n'importe quel jour de la semaine ». Aucune disposition du règlement ne fait obstacle à une telle possibilité pour le conducteur. Conformément à l'article 8, § 6, second alinéa, du Règlement n° 561/2006, un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de 24 heures à compter du temps de repos hebdomadaire précédent. Le début et la fin du repos hebdomadaire ne doivent donc pas nécessairement être compris entre le lundi 00h00 et le dimanche 24h00.

11.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Effets du transfert > Maintien des droits des travailleurs > Obligation de reprendre l'ensemble des travailleurs](#)

[C.J.U.E., 16 mai 2019, Aff. n° C-509/17 \(PLESSERS c/ PREFACO SA et ETAT BELGE\)](#)

La Directive n° 2001/23/CE, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale (telle que celle en cause), qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Résolution judiciaire et octroi de dommages et intérêts : conséquences sur le plan social](#).

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Titres-repas](#)

[Cass., 24 juin 2019, n° S.18.0103.F](#)

En vertu de l'article 19bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en règle, un titre-repas est considéré comme rémunération s'il a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale. Cette disposition ne distingue pas selon que le remplacement ou la conversion de la prime est total ou partiel.

13.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Egalité de traitement](#)

[C.J.U.E., 14 mars 2019, Aff. n° C-134/18 \(VESTER c/ RIJKSINSTITUUT VOOR ZIEKTE- EN INVALIDITEITSVERZEKERING\)](#)³

Le contexte du litige est le suivant : en vertu de la législation belge, l'indemnité d'invalidité a été refusée au motif que l'intéressée n'a pas suffisamment cotisé en Belgique et qu'elle ne pouvait percevoir ladite indemnité que sur la base des prestations d'assurance accomplies aux Pays-Bas. Interrogée par l'Institution belge, l'Institution néerlandaise a refusé d'octroyer l'indemnité afférente à ce statut au motif de la non-réalisation de la période d'incapacité de travail de 2 ans, exigée par législation néerlandaise. Elle a ainsi imposé l'accomplissement d'une seconde année de stage.

La Cour de Justice considère que dès lors que la législation néerlandaise n'opère *a priori* pas de distinction entre les travailleurs migrants et les travailleurs sédentaires (par rapport à cette exigence de stage), elle conduit en pratique à désavantager les travailleurs migrants par rapport aux travailleurs sédentaires puisque ceux-ci bénéficient d'un avantage de la sécurité sociale dont sont privés les migrants. S'ils ne font pas usage de leur droit à la liberté de circulation et qu'ils accomplissent l'intégralité de la période d'incapacité de travail requise aux Pays-Bas, ils percevront l'indemnité d'incapacité de travail prévue par la loi néerlandaise. L'application de cette loi produit dès lors des effets incompatibles avec le but de l'article 45, T.F.U.E.

14.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Retenues fiscales sur pension](#)

[C.J.U.E., 14 mars 2019, Aff. n° C-174/18 \(JACOB et LENNERTZ c/ ETAT BELGE\)](#)⁴

L'article 45 T.F.U.E. doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une réglementation fiscale d'un État membre (telle que celle en cause) ayant pour effet de priver un couple résidant dans cet État et dont l'un des membres perçoit une pension dans un autre État membre (exonérée d'imposition dans le premier État membre en vertu d'une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions) d'une partie du bénéfice des avantages fiscaux octroyés par celui-ci.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Divergence dans les conditions d'octroi des indemnités d'invalidité entre le droit belge et le droit néerlandais : intervention de la Cour de Justice de l'Union européenne](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Perception d'une pension suite à une activité dans un autre Etat membre : sort fiscal en Belgique](#).

15.

[Accidents du travail* > Déclaration de l'accident par le travailleur](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 22 mars 2019, R.G. 18/29/A](#)

La loi sur les accidents du travail ne prévoit pas un délai particulier pour l'introduction de la déclaration d'accident. La tardiveté de celle-ci n'entraîne aucune déchéance du droit à la réparation et ne prive pas le travailleur du bénéfice de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion. Il n'est pas non plus requis que la lésion soit concomitante à l'événement soudain ni qu'une incapacité de travail en résulte aussitôt. Il n'y a pas lieu de pénaliser un travailleur qui tente de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, quand la lésion apparaît sérieusement.

16.

[Accidents du travail* > Prescription > Interruption](#)

[C. trav. Mons, 13 novembre 2018, R.G. 2017/AM/112⁵](#)

En vertu de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967, la prescription est de 3 ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle les allocations se rapportent, pour autant que le délai de prescription d'une éventuelle action principale en paiement des indemnités afférentes à cette période ne se soit pas écoulé. Quant aux causes d'interruption ou de suspension, il est renvoyé à la loi du 10 avril 1971, qui en son article 69, vise, outre les modes généraux d'interruption, une lettre recommandée à la poste ou une action en paiement du chef de l'accident du travail fondée sur une autre cause (ou encore une action judiciaire en établissement de la filiation). Ceci vise notamment l'action en paiement du chef de l'accident du travail, cause à interpréter de manière large : à partir du moment où la victime a introduit une action judiciaire tendant à la réparation du dommage subi des suites de l'accident, la prescription de l'action en paiement d'indemnités est interrompue, peu importe le fondement juridique de la demande et la personne contre laquelle elle est dirigée.

17.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Motif équitable](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mouscron\), 21 décembre 2018, R.G. 17/567/A⁶](#)

Pour qu'il y ait motif équitable, l'ONEm doit établir (i) une attitude fautive dans le chef du travailleur, (ii) un lien de causalité entre la faute et le licenciement et (iii) la conscience dans le chef du travailleur que son attitude fautive impliquait ce risque.

La charge de la preuve est dans le camp de l'ONEm et celui-ci doit apporter tous les soins à la constitution de son dossier, et ce d'autant que l'article 139 de l'arrêté royal met à sa disposition les moyens légaux nécessaires à cet effet.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocation de décès suite à un accident du travail dans le secteur public : règles de prescription](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Consommation d'alcool au travail et motif équitable de licenciement](#).

18.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 février 2019, R.G. 2017/AB/479⁷](#)

Les motifs visés au préambule de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 qui a abaissé l'âge maximal d'admissibilité aux allocations d'insertion (réalisation d'un objectif budgétaire et programme de relance de l'emploi) ont été invoqués pour justifier l'absence d'avis du Conseil d'Etat. Pour la cour, ils n'ont pas été invoqués dans le préambule pour justifier la réduction de la protection sociale par des motifs liés à l'intérêt général. Sur le point de vérifier si ceux-ci sont appropriés et nécessaires à la réalisation des objectifs, l'ONEm procède en l'espèce par affirmations abstraites, sans aucun élément tangible dans le cadre d'une appréciation *in concreto*. Les motifs ne sont pas appropriés à la cause et rien ne vient confirmer le bien-fondé de la limitation.

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Cotisation spéciale de sécurité sociale](#)

[C. trav. Mons, 24 janvier 2019, R.G. 2017/AM/342](#)

La loi du 28 décembre 1983 impose au débiteur de la cotisation d'effectuer un versement provisionnel. La circonstance que la réclamation d'un supplément d'impôt par l'administration fiscale fasse l'objet d'un recours n'a pas pour effet de dispenser le débiteur d'effectuer le versement provisionnel à valoir sur le montant de la cotisation due. La loi ne prévoit pas la suppression du cours des intérêts lorsque le contribuable introduit une réclamation fiscale. L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 précise d'ailleurs expressément que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours fiscal ne suspend pas la période pendant laquelle courent les intérêts de retard (qui courent depuis la date prévue pour le versement provisionnel). S'agissant d'intérêts dus de plein droit, l'éventuelle bonne foi des personnes redevables de la cotisation ne peut être retenue pour les dispenser du paiement de ces intérêts. C'est le non-paiement du montant de la cotisation finalement due, à la date prescrite pour le versement provisionnel, qui entraîne la déduction de ces intérêts.

20.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Etat d'incapacité de travail > Notion](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 19 octobre 2018, R.G. 17/16/A⁸](#)

Le médecin de l'OA qui, sans remettre en cause l'incapacité de l'assuré sur le plan médical, fait référence à une notion économique, se trompe de débat. Cela ne peut justifier une fin d'incapacité et encore moins une expertise médicale.

Il ne revient pas au tribunal de remettre en cause les conclusions du contrôleur de l'I.N.A.M.I. ayant conduit à un classement sans suite, pour absence d'infraction, de l'enquête menée relativement au possible dépassement par l'assuré des limites du travail qui lui a été autorisé, ce d'autant que l'OA ne dépose aucune pièce qui contredit lesdites conclusions.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Limitation dans le temps d'allocations d'insertion aux chômeurs âgés – violation du principe de standstill](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion de réduction de capacité de travail au sens de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994](#).

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 avril 2019, R.G. 2018/AB/176](#)

Même en l'absence d'un ordre de quitter le territoire, dès lors que l'intéressé est en séjour irrégulier au sens de la loi du 15 décembre 1980, la situation relève de la Directive n° 2008/115/CE. Il a en principe l'obligation de quitter le territoire et peut invoquer le principe de non-refoulement inscrit à l'article 4, 4. b), de la Directive.

Le considérant 12 de celle-ci a une portée générale. Il ne permet pas d'en limiter la portée à l'hypothèse où le recours introduit est dirigé contre un ordre de quitter le territoire. S'il convenait d'interpréter différemment l'enseignement de l'arrêt ABDIDA, il existerait une différence de traitement qui ne paraît pas justifiée entre les étrangers (de pays tiers) gravement malades à qui a été notifiée une décision de non-fondement (d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 19ter) avec un ordre de quitter le territoire et le même à qui, dans la même situation, a été notifiée une décision de non-fondement sans un ordre de quitter le territoire.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Composition du siège](#)

[Cass., 8 avril 2019, n° S.18.0062.F](#)

L'article 104, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que les chambres de la cour du travail qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu sur les matières prévues à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7°, de ce code sont composées, outre le président, d'un conseiller social nommé au titre d'employeur et d'un conseiller social nommé au titre de travailleur ouvrier ou de travailleur employé, selon la qualité du travailleur en cause.

L'alinéa suivant précise que, toutefois, ces chambres sont composées de deux conseillers sociaux nommés au titre d'employeur et deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'ouvrier et d'employé lorsque l'appel est dirigé contre un jugement prononcé par une chambre comprenant quatre juges sociaux. Une chambre de la cour du travail n'est, en vertu de ces dispositions, composée, outre le président, de quatre conseillers sociaux que lorsque l'appel est dirigé contre un jugement rendu sur une matière prévue à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7°, par une chambre du tribunal du travail qui était composée de quatre juges sociaux parce que la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties avait, comme le prescrit l'article 81, alinéa 5, du Code judiciaire, été contestée avant tout autre moyen.

Dès lors que le litige porte sur une contestation relative aux droits et obligations d'un travailleur salarié résultant des lois et règlements en matière de fermeture d'entreprises, (contestation visée à l'article 580, 1° et 2°, du Code judiciaire), l'arrêt, qui a été rendu par une chambre composée, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés au titre d'employeur et de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'ouvrier et d'employé, viole les règles d'organisation judiciaire prescrites à l'article 104, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Montant > Montant fixé > Notion d'assuré social](#)

[Cass., 25 mars 2019, n° S.18.0074.F](#)

L'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social définit les assurés sociaux comme étant les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent

ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. Il suit de ces dispositions que l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).